

portant constitution d'une réserve bloquée
d'effets et matériels d'habillement, cam-
pement, couchage et ameublement au sein
de l'Armée Populaire Nationale.

Le Président du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat, Chargé
de la Défense et de la Sécurité

- Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République, et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu les nécessités de la défense nationale ;
- Après avis du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;
- Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Il sera constitué au sein de l'Armée Populaire Nationale, à compter de l'exercice budgétaire 1972, une réserve bloquée des effets et matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement énumérés et dénombrés à l'annexe du présent décret.

Article 2. - La réserve bloquée ne fera pas partie des approvisionnements normaux entretenus dans les magasins de l'intendance et mis en consommation annuellement. Elle est constituée d'approvisionnements spéciaux, destinés exclusivement à subvenir aux besoins pressants résultant de circonstances exceptionnelles et imprévues.

.../...

Article 3.- La constitution de la réserve, jusqu'à concurrence de la quantité déterminée à l'annexe, se fera au moyen d'un crédit spécialement prévu à cet effet au budget de l'Etat, l'inscription de ce crédit spécial au budget faisant l'objet d'une ligne distincte des autres lignes concernant les crédits normaux de l'Armée Populaire Nationale.

Article 4.- Chaque année, jusqu'à concurrence de la quantité prescrite à l'annexe, la réalisation des approvisionnements réservés se fera par tiers de cette quantité.

Outre ce tiers, il sera en même temps réalisé le complément des approvisionnements dans la mesure où ceux-ci auront été mis en consommation, de telle sorte que le niveau minimum des approvisionnements soit toujours égal en 1972 au tiers, en 1973 aux deux tiers, en 1974 aux trois tiers de la quantité prescrite à l'annexe.

Article 5.- Si après la réalisation de la totalité des approvisionnements réservés, tout ou partie de ceux-ci aura été mis en consommation, le complément en sera réalisé au cours des exercices budgétaires suivants, dans la limite maximale annuelle du tiers de la quantité prescrite, et ainsi de suite.

Article 6.- Les prévisions budgétaires pour la constitution ou le complément des approvisionnements réservés seront présentées par l'Armée Populaire Nationale lors de la préparation du budget, avec à l'appui tous renseignements utiles, notamment la liste des approvisionnements à constituer ou compléter et, éventuellement, un état des approvisionnements en magasin.

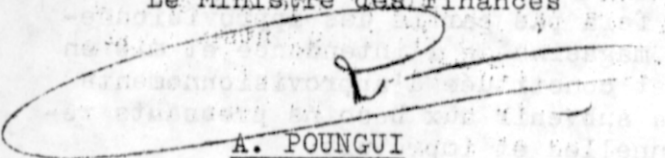
Article 7.- Un arrêté du Ministre de la Défense nationale fixera les modalités d'application du présent décret.

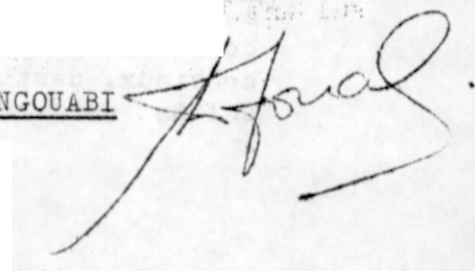
Article 8.- Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 Septembre 1971

Par le Président de la République, M. NGOUABI

Le Ministre des Finances


A. POUNGUI


M. NGOUABI

-1) N N E X E

DESIGNATION DES EFFETS OU MATERIELS	UNITE DE COMPTE	QUANTITE
	P = paire	
	N = nombre	
	Pd = poids	
<u>COUCHAGE</u>		
- lits métalliques	N	3.000
- lits de camp	N	3.000
- matelas	N	3.000
- moustiquaires	N	3.000
- draps	P	3.000
- ouvertures	N	3.000
<u>EQUIPEMENT CAMPMENT INDIVIDUEL</u>		
- couvre-pieds	N	3.000
- tentes individuelles modèle 56	N	3.000
- bidon modèle 52 avec quart et bouchon	N	3.000
- enveloppes de bidons	N	3.000
- marmites individuelles en 3 éléments:	N	3.000
- musettes toutes armes	N	3.000
- sacs à paquetage	N	3.000
- sacs à dos toutes armes	N	3.000
- casques métalliques	N	3.000
- filets de camouflage pour casques	N	3.000
<u>COIFFURE</u>		
- bérêts de drap vert	N	3.000
<u>CEINTURE</u>		
- ceinturons TAP	N	3.000
- ceintures	N	3.000
<u>CHAUSSURES</u>		
- rangers	N	3.000
- chaussures de brousse	N	3.000
- espadrilles semelle caoutchouc	N	3.000
- chaussures basses troupe	P	3.000
<u>VETEMENTS DE COMBAT</u>		
- tenues de combat kaki foncé	N	3.000
- tenues de combat "léopard"	N	3.000

.../...

DESIGNATION DES EFFETS OU MATERIELS		UNITE DE COMPTE	QUANTITE
		P = paire	
		N = nombre	
		Bd = poids	
<u>VETEMENTS DE TRAVAIL</u>			
- tenues longues kaki clair ou bleu	N		3.000
- tenues courtes kaki clair ou bleu	N		3.000
<u>ATTRIBUTS</u>			
- insignes de bérêt	N		3.000
- pattes d'épaule avec galons	P		3.000
- fourreaux d'épaule	P		3.000
<u>AMEUBLEMENT</u>			
- bahuts troupe	N		3.000
- tables de réfectoire	N		150
- bancs pour tables de réfectoire	N		300
<u>LINGERIE DE CORPS ET BONNETERIE</u>			
- chaussettes coton	P		6.000
- mis-bas coton	P		6.000
- slips	P		3.000
- tricot de peau	P		3.000
- chandails	N		3.000
<u>BROSSERIE</u>			
- brosses à chaussures	N		3.000
- brosses à laver	N		3.000
- brosses à habits	N		3.000
<u>EFFETS DE TOILETTE</u>			
- savon	Pd		6 t
- serviettes de toilette	N		3.000
<u>EFFETS D'EDUCATION PHYSIQUE</u>			
- culottes d'éducation physique coton kaki clair	N		3.000
<u>ARTICLES DIVERS</u>			
- fourchettes	N		3.000
- cuillers	N		3.000
- boîtes de cirage	N		6.000
- imperméables troupe	N		3.000